



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Artois
12, Avenue de Paris
Entrée Asturies
62400 BETHUNE

Béthune, le **17 MARS 2023**

Affaire suivie par : Fabien BAUDUIN
Tél. :
Fax :
Courriel : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : FB/SV EQUIPE B1 028-2023
Aenv_62_2021_PLAN D'EPANDAGE/LIOT_ANNEZIN

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement – Société LIOT à Annezin
Demande d'autorisation d'épandage – Dossier PE/E7943/2A59/20/100
Rapport de décision finale.

N°AIOT : 003802568

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- Demande transmise le 20 janvier 2021, complétée les 28 octobre et 16 décembre 2021
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2022.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none">1. Renseignements généraux2. Contexte réglementaire3. Impacts et risques principaux associés au projet4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales5. Avis des services6. Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale7. Propositions de l'inspection8. Suites administratives	<p style="text-align: center;">Annexes</p> <ol style="list-style-type: none">1. Projet d'arrêté inter-préfectoral et ses annexes
---	--

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé par la société LIOT sise à ANNEZIN, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale unique relative à la régularisation de l'épandage de coquilles d'œufs.

Des éléments complémentaires à ce dossier ont été communiqués les 28 octobre et 16 décembre 2021.

Cette transmission s'est suivie de celle des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, et dont il est rendu compte dans le présent rapport et dans ses annexes.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

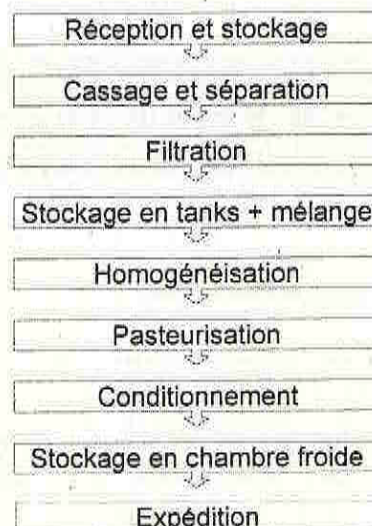
1.1. Identification du demandeur

- Raison sociale : LIOT
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
- Adresse du siège social : avenue Victor Hugo – 86540 PLEUMARTIN
- Adresse du site d'exploitation : 453 Boulevard de la République – 62232 ANNEZIN
- N° SIRET : 622 048 437 000 74
- Code NAF : 1089Z
- Effectif 2020 : 58 CDI/CDD – 18 intérimaires
- Signataire de la demande : Monsieur Pierpaolo BERNO - Directeur Opérationnel LIOT
- Interlocuteurs du dossier : Monsieur Pierre BOULONNE - Directeur du site LIOT d'Annezin
Madame Ghislaine PRUDHON – Ingénieur d'études SUEZ ORGANIQUE

1.2. Activités du demandeur

La société LIOT, filiale du groupe EUROVO, est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires.

Pour la fabrication du blanc d'œuf, du jaune d'œuf, de l'œuf entier sous forme liquide, les principales étapes sont les suivantes :



Le site s'étend sur 21 420 m². Il comporte notamment des ateliers de fabrication (casserie, atelier extraction, atelier concentration, atelier pasteurisation), des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition...

En 2021, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'une station interne de traitement des effluents aqueux. Cette station d'épuration est en cours de construction, pour une mise en service prévue fin 2023.

1.3. Objet de la demande et situation administrative

Dans le cadre de son activité, la société LIOT produit environ 2 800 tonnes de coquilles d'œufs. Celles-ci étaient auparavant valorisées comme amendement en agriculture selon la norme NFU 44-001. À présent, les coquilles d'œufs sont considérées comme des déchets et doivent donc être valorisées par l'intermédiaire d'un plan d'épandage.

L'objet de la présente demande est de régulariser la situation de l'entreprise à cet égard. En effet, l'activité n'a pas connu d'évolution notable depuis son origine, à l'exclusion notamment de la mise en place d'équipements de production et de nettoyage plus performants.

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété par :

- l'arrêté n°2008-232 du 28 octobre 2008 faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement décennal et imposant la mise en œuvre de « Meilleures Techniques Disponibles » sectorielles ;
- l'arrêté n°2011-53 du 30 mars 2011 imposant la surveillance initiale dans le cadre de l'action nationale sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté n°2015-261 du 7 octobre 2015 imposant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets ;
- l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022 qui fait suite au porter à connaissance déposé par l'exploitant dans le cadre de la construction de la station d'épuration interne.

La capacité de production d'ovoproduits autorisée par l'arrêté du 17 février 2022 est de 125 t/j au titre de la rubrique 3642.3.a.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables sont celles du BREF « FDM » (industries agroalimentaires et laitières). Elles ont été adoptées par décision n° 2019/2031 de la Commission Européenne en date du 12 novembre 2019.

Au titre de cette décision, les installations sont soumises à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 *relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

La société LIOT est tenue de respecter lesdites MTD au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la date de parution de la décision susmentionnée, soit le 4 décembre 2023.

L'établissement relève en outre du régime de la déclaration :

- sous les rubriques n°1185, 2910 et 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- sous les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.5.0 et 2.2.3.0 de la loi sur l'Eau.

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Depuis leur exclusion du cadre de la norme NFU 44-001, des coquilles d'œufs en provenance du site LIOT sont considérées comme des déchets issus d'installation classée.

Ce statut implique la mise en place d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 *modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

Sur le plan sanitaire, le règlement (CE) n°1069/2009 édicte les règles applicables aux sous-produits animaux (SPAN) et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, notamment au regard de la classification de ces matières en trois catégories 1, 2, 3 figurant en ses articles 8 à 10.

Un guide du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans sa version révisée du 7 mars 2018, explicite certaines dispositions générales dudit règlement. En particulier, il précise la destination des différents sous-produits en fonction de leur catégorie, au titre de la valorisation ou de l'élimination.

L'article 10 du règlement n°1069/2009 dispose :

« Les matières de catégorie 3 comprennent les sous-produits animaux suivants :

[...]

k) les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux :

- i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair ;
- ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres :
 - les sous-produits d'écloserie,
 - les œufs,
 - les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles ;»

L'élimination et l'utilisation de ces matières est précisée à l'article 14 du règlement :

« Les matières de catégorie 3 :

[...]

h) s'il s'agit de carapaces de crustacés ou de coquilles de mollusques, autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 2, point f), ainsi que de coquilles d'œufs, sont utilisées dans des conditions déterminées par l'autorité compétente et propres à prévenir les risques pour la santé publique et animale ; »

La réglementation sanitaire issue du règlement prévoit que certaines matières puissent être valorisées pour produire des Engrais Organiques ou Amendements (EOA). Seuls les sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 peuvent être utilisés.

Enfin, le guide de classification des sous-produits animaux et de leur devenir prévoit que les coquilles issues de casseries agréées puissent bénéficier d'un mode de traitement particulier au titre de la fabrication d'EOA (art. 24.1.f) du règlement (CE) n°1069/2009) et tel que rendu possible par ce règlement sanitaire (article 14.h) si la méthode est autorisée nationalement). Ce mode de traitement est destiné à un retour direct au sol des coquilles traitées en tant qu'amendement organique, sans préjudice d'autres réglementations sur le plan national.

La valorisation agricole est, elle, soumise à plusieurs textes réglementaires, qui découlent en particulier de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « Nitrates ».

Celle-ci est transposée aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'environnement, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par celui du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La directive « Nitrates » prévoit que chaque État détermine des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole au sein de son territoire. La détermination de ces zones doit être révisée tous les 4 ans.

En région Hauts-de-France, cette délimitation a été actualisée par arrêté du 13 juillet 2021, lequel classe l'ensemble des communes en zone vulnérable.

Le 6ème programme d'actions régional, actuellement en vigueur, a été établi par arrêté du 30 août 2018.

3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AU PROJET

3.1. Impact des épandages

Dans le cadre de sa demande, l'exploitant a produit une étude préalable telle qu'imposée par l'arrêté du 17 août 1998, afin de justifier de l'adéquation entre les caractéristiques des coquilles d'œufs issues de ses installations et les dispositions réglementaires applicables à l'épandage.

L'exploitant a ainsi décrit dans son dossier les éléments suivants :

- description du process industriel (fabrication d'ovoproduits pour la consommation humaine) ;
- caractéristiques des déchets (valeur agronomique, éléments traces métalliques, composés traces organiques, pathogènes) ; les analyses effectuées sur les coquilles d'œufs témoignent d'un constant respect des valeurs limites définies par l'arrêté du 17 août 1998, pour l'ensemble des paramètres ;
- dose d'apport ;
- nature des sols ;
- distances et délais d'épandage ;
- réglementation spécifique relative aux apports en azote et notamment le 6ème programme d'actions régional nitrates (calendrier à respecter et zones d'actions renforcées) ;
- pratiques d'épandage ;
- couvertures des sols ;

- suivi analytique des coquilles ;
- suivi analytique des sols ;
- liste des communes visées par l'épandage ;
- description de la géologie et de l'hydrologie du secteur d'épandage ;
- description des périmètres de protection de captages (périmètres rapprochés et périmètres éloignés) ;
- description de l'environnement agricole (caractéristiques des exploitations agricoles, amendements, bilan de fertilisation globale) ;
- dimensionnement de la surface d'épandage nécessaire ;
- étude du parcellaire : réalisation de prélèvements d'échantillons, et détermination des contraintes à respecter en fonction de la qualité du sol rencontré ;
- définition des points de référence ;
- respect du calendrier d'épandage ;
- conditions d'entreposage ;
- modes d'évacuation et d'épandage ;
- alternatives en cas d'impossibilité d'épandage.

3.2. Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Le pétitionnaire a analysé la compatibilité de l'implantation du site et de son exploitation vis-à-vis des dispositions qui lui sont applicables relevant :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 ;
- des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sectoriels approuvés ou en cours d'élaboration (Canche, Lys, Authie, Scarpe Amont, Sensée, Marque et Deûle).

Cet examen ne révèle pas d'incompatibilité.

Les principales mesures préventives mises en œuvre sont :

- la réalisation des épandages en dehors de toute période d'excédent hydrique, limitant les risques de lessivage ;
- l'enfouissement rapide après épandage ;
- le respect de distances d'isolement vis-à-vis des entités hydriques
- le suivi analytique de la qualité des coquilles et des sols au fur et à mesure du déroulement des campagnes d'épandage.

3.3. Impact sur les zones naturelles

Les ZNIEFF de type I concernées par les opérations d'épandage sont les suivantes :

- Marais de la Sensée d'Aubigny-au-Bac à Bouchain (1 parcelle incluse),
- Bois du Gard, Bois d'Esnes à l'est de Walincourt-Salvigny (5 parcelles incluses)

Les ZNIEFF de type II susceptibles d'être impactées sont :

- la Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-les-Raches et la confluence avec l'Escaut (4 parcelles incluses et 3 parcelles limitrophes),
- le complexe écologique de la Sensée (9 parcelles incluses et 3 parcelles limitrophes),
- la haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (1 parcelle incluse, 1 parcelle incluse en partie).

Aucune parcelle d'épandage n'est située en zone NATURA 2000. deux parcelles sont limitrophes de la zone FR3112005 Vallée de la Scarpe et de l'Escaut.

Le pétitionnaire a analysé l'impact des épandages sur la structure paysagère, sur les entités hydriques et a pris en compte les déplacements de matériels, l'envol des coquilles d'oeufs, les vibrations.

Les épandages qui font l'objet de la présente demande sont opérés sur des parcelles agricoles existantes, et s'apparentent à des pratiques classiques d'amendement et de fertilisation par matière organique et minérale. Les modalités d'épandage prévues au dossier et les doses apportées n'apparaissent pas de nature à porter atteinte à la dégradation des milieux naturels concernés.

3.3. Nuisances olfactives et sonores, envois

Afin de prévenir toute nuisance olfactive, le pétitionnaire procédera à l'enfouissement rapide des coquilles après épandage. Celles-ci sont peu fermentescibles, compte tenu d'une faible concentration en matières organiques (de l'ordre de 6%).

Le projet ne générera pas, au global, de trafic routier supplémentaire, les opérations effectuées étant menées dans des secteurs à vocation agricole déjà visés par des travaux du même type durant les périodes d'épandage, quelques jours par an.

Les coquilles épandues ne sont pas pulvérulentes, aussi le transport et l'épandage de ces SPAN ne présentent-ils pas de risque significatif d'envols.

3.4. Impact sanitaire

Les risques sanitaires et toxicologiques liés à l'épandage des coquilles d'œufs sont étudiés au travers de la prise en compte des éléments traces métalliques (ETM), des composés traces organiques (CTO) et des micro-organismes pathogènes.

Les principales voies d'exposition recensées sont :

- l'ingestion directe de sols ou coquilles d'œufs ;
- l'ingestion de plantes contaminées ;
- la consommation d'animaux ou de produits issus de la transformation d'animaux contaminés ;
- l'inhalation de composés volatils ou de poussières émises par les sols épandus ;
- l'ingestion d'eau contaminée.

Au regard des valeurs toxicologiques de référence disponibles pour les ETM et CTO, les calculs d'indice de risque ou d'excès de risque individuel présentés par le pétitionnaire dans le cas d'une ingestion directe de sols ou de coquilles conduisent à exclure un impact sanitaire significatif (la quantité de coquilles à ingérer quotidiennement pour un homme de 70 kg, évaluée pour les paramètres les plus limitants des ETM et CTO, est de 0,120 kg pour le plomb, 0,192 kg pour les PCB, et 2,02 kg pour le benzo(b)fluoranthène). Les risques de contamination par les autres voies d'exposition mentionnées ci-dessus sont considérés comme moins probables, compte tenu des conditions d'épandage et des voies de transfert qu'ils induisent. Ces dernières sont, de plus, limitées par l'absence d'épandage sur des sols non régulièrement exploités, sur les cultures maraîchères ou fruitières, sur des sols inondés, détrempés, enneigés ou pris en masse par le gel.

Pour les agents pathogènes, le document rédigé en juin 2011 par la commission ovoproduits du SNIPO à destination de la Direction Générale de l'Alimentation, concernant la gestion des coquilles d'œufs issues des industries agro-alimentaires en vue de leur utilisation en tant qu'amendement sur parcelles agricoles, fait état de l'absence de salmonelles dans les coquilles concernées, sur la base de deux études de risque menées en Mayenne et Maine-et-Loir. Une autre étude a été réalisée par la société RAMERY en 2016, laquelle valide les éléments transmis par le SNIPO (destruction rapide des salmonelles après dépôt en bout de champ en andain non couvert). Il est précisé que les coquilles d'œufs issues du site LIOT proviennent de la fabrication d'ovoproduits destinés à la consommation humaine. À ce titre, leur origine suppose une bonne qualité sanitaire et l'absence de germes pathogènes.

En conclusion, l'impact sanitaire provoqué par l'épandage des coquilles d'œufs issues de l'établissement n'est pas considéré comme significatif.

4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande qui fait l'objet du présent rapport a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2022 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation administrative. Par arrêté en date du 6 septembre 2022, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande.

4.1. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 inclus.

Monsieur Didier COURQUIN a été désigné commissaire-enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 4 janvier 2021.

Les communes concernées ont été les suivantes :

- Pas-de-Calais

Acq, Agnières, Avesnes-le-Comte, Baralle, Berlencourt-le-Cauroy, Bourlon, Buissy, Camblineul, Capelle-Fermont, Carency, Caucourt, Dainville, Ecurie, Estrée-Wamin, Fampoux, Ficheux, Foncquevillers, Gavrelle, Gonnehem, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hinges, Houvin-Houvigneul, Laventie, Magnicourt-en-Comté, Marquion, Mingoal, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Neuville-Saint-Vaast, Rivière, Roclincourt, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Wailly, Wanquetin, Warlus.

- Nord

Abancourt, Aubers, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blécourt, Bruille-lez-Marchiennes, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Ecaillon, Esuars, Estrun, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Illies, Iwuy, Lesdain, Les-Rues-des-Vignes, Masnières, Naves, Pailencourt, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Roeux, Rumilly-en-Cambrésis, Sancourt, Santes, Séranvillers-Forenville, Somain, Thun-l'Évêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Wambaix.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

6 avis (Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, SAGE Scarpe Amont, Communauté d'Agglomération de Cambrai, mairie de Wanquetin, mairie de Monchy-au-Bois) et 1 lettre (mairie d'Agnières) ont été communiqués durant l'enquête.

4.2. Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 4 décembre 2022, assorti de 3 recommandations.

- Respect du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le commissaire-enquêteur demande au pétitionnaire de mettre en correspondance, dans son document final, les mesures prises pour la compatibilité (qui implique un rapport de non contrariété) de son plan d'épandage avec les orientations du PRPGD concernant la protection de l'environnement et aussi concernant l'axe stratégique n°3 en faveur de l'économie circulaire.

- Principe de précaution

Le commissaire-enquêteur recommande à la société LIOT de mettre en place les meilleures techniques disponibles, notamment :

- en développant les solutions disponibles en substitution à la filière d'épandage (tout ou partie) s'agissant des communes qui ont émis un avis défavorable. Il demande à la société LIOT d'étudier d'autres solutions de pérennités, qui pourraient être basées sur une étude technico-économique précise, des diverses possibilités de traitement des coquilles d'œuf tel que le compostage sur plate-formes ou la stérilisation sur plateaux chauffants avant épandage. Il indique que ces appréciations différenciées permettraient de mieux appréhender le choix global retenu par la SAS LIOT pour le traitement des coquilles d'œufs par épandage.

- en adoptant un fonctionnement différent de sa filière concernant l'approvisionnement et le stockage des coquilles d'œufs en bout de parcelles agricoles. Le commissaire-enquêteur indique que les coquilles devraient être stockées avant livraison sur plate-formes plus de 6 mois car un processus naturel de compostage s'opère avec une montée en température au-delà de 50°C. Ainsi chaque année, le stockage des coquilles peut être réalisé sur un tas différent permettant d'assurer la traçabilité et la durée minimale de stockage de 6 mois avant livraison.

- en réalisant, dans son dossier, une étude relative aux bactéries sur la surface des coquilles d'œufs pouvant être potentiellement pathogènes pour l'homme et les animaux.

- Mise en œuvre d'une communication efficace et efficiente

Le commissaire-enquêteur recommande au pétitionnaire de s'inscrire dans une démarche collective en partenariat avec les communes car le besoin de communication a été ressenti au vu des divers avis défavorables exprimés lors de l'enquête publique. Il estime également qu'un projet ne peut être imposé aux collectivités.

Le commissaire-enquêteur recommande par ailleurs à la SAS LIOT de communiquer précisément dans son dossier un calendrier de planification des épandages par commune tout en tenant compte des éventuelles superpositions de plans déclarées par les agriculteurs, avec transmission de ce calendrier aux mairies des communes concernées.

4.3. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

La Communauté d'Agglomération de Cambrai **n'émet pas d'avis défavorable** (avis du 26/09/2022)

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane précise **n'avoir pas d'avis à émettre** mais souhaite qu'une attention particulière soit apportée concernant une éventuelle superposition des plans d'épandage des boues issues des stations d'épuration de la CABBALR (avis du 13/09/2022).

La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois émet un **avis défavorable** (avis du 29/09/2022).

Les communes d'Agnières (avis du 20/09/2022), Crèvecœur-sur-l'Escaut (avis du 28/10/2022), Monchy-au-Bois (avis du 12/10/2022), Sauchy-Lestrée (avis du 17/11/2022), Wanquetin (avis du 03/10/2022), Warlus (avis du 17/10/2022) ont émis un **avis défavorable**.

Les communes d'Aubers (avis du 16/11/2022), Avesnes-le-Comte (avis du 18/11/2022), Bantigny (avis du 28/10/2022), Bourlon (avis du 17/11/2022), Buissy (avis du 14/11/2022), Fampoux (avis du 27/09/2022), Foncquevillers (avis du 28/09/2022), Gonnehem (avis du 26/09/2022), Mingoal (avis du 15/09/2022), ont émis un avis **favorable**, étant précisé que :

- la commune de Gonnehem demande que les coquilles d'oeufs soient épandues et enfouies rapidement après leur livraison sur les parcelles concernées pour empêcher toute gêne olfactive ;
- l'avis de la commune de Mingoal est favorable à l'épandage sur les parcelles concernées mais défavorable au stockage sur les parcelles.

Les 55 autres communes consultées n'ont pas émis d'avis.

5. AVIS DES SERVICES

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont

Ce service rend, le 29 septembre 2022, un avis **réserve** sur le dossier et demande des éléments complémentaires sur l'impact du stockage en bord de parcelle vis-à-vis de la ressource en eau surface et souterraine.

- ARS Hauts-de-France

Ce service a émis un avis **favorable** en date du 17 novembre 2022, après que le pétitionnaire ait procédé au retrait de plusieurs parcelles du plan d'épandage initialement prévu.

- SATEGE

Ce service a émis un avis **favorable** en date du 18 février 2021, en relevant deux points critiques dans l'organisation de la filière :

- l'absence de stockage sur site ; les coquilles d'oeufs seront livrées en continu et stockées en bord de champs
- des épandages de produits calciques sur des sols déjà bien pourvus. Le pétitionnaire devra tenir compte des résultats d'analyses de sols (teneur en CaO) dans le cadre de la planification des épandages.

Par transmission en date du 28 octobre 2021, le pétitionnaire a répondu aux remarques soulevées, en concertation avec le SATEGE.

6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En date du 3 novembre 2021, l'Autorité Environnementale a informé de l'absence d'observation, aucun avis de l'Autorité Environnementale sur le projet n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société LIOT a déposé le 6 janvier 2021 une demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation de l'épandage de coquilles d'oeufs issues de son site d'ANNEZIN.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'exploitant a répondu aux observations formulées au cours de l'enquête publique.

Les services consultés ont répondu favorablement ou avec réserve au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour la régularisation de l'épandage de coquilles d'oeufs. Les recommandations exprimées par le commissaire-enquêteur sont traduites au travers des prescriptions de l'article 6.2 de ce projet d'arrêté qui concernent :

- la réalisation d'une étude technico-économique relative à la mise en œuvre d'un traitement alternatif des coquilles d'oeufs ;
- l'examen des possibilités de mise en œuvre des techniques suivantes :

- stockage des coquilles d'œufs pour une durée minimale de 6 mois avant épandage sur une ou plusieurs plateformes dotées d'une récupération des lixiviats
 - ou d'une technique alternative d'hygiénisation (par exemple par chauffage).
- la réalisation d'une étude de caractérisation microbiologique des coquilles d'œufs issues du processus de fabrication qui pourra aboutir, en fonction des résultats obtenus, à une révision du suivi analytique des coquilles épandues.

Dans le cadre des échanges préalables à la proposition d'arrêté préfectoral, l'exploitant a informé l'inspection que des réflexions étaient d'ores et déjà entamées afin de satisfaire les points évoqués ci-dessus.

S'agissant du respect des orientations du PRPGD, la société LIOT précise que le même principe de valorisation que dans les textes antérieurs de planification (Plans Départementaux d'Élimination des Déchets) est repris, et élargi à l'ensemble des déchets, à l'exclusion des déchets nucléaires. La hiérarchisation des modes de traitement des déchets, fixée au niveau européen, s'établit selon l'ordre de priorité suivant :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation ;
- l'élimination, solution à éviter dans la mesure du possible.

Les coquilles d'œufs générées par l'activité de la société LIOT, qui interviennent en substitution d'autres substances, font l'objet du troisième de ces traitements.

8. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-39 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LIOT sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté inter-préfectoral joint en **annexe 1**, sur lequel le pétitionnaire a été consulté.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport, qui ne comporte pas d'annexes confidentielles, aux membres habituels du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement Fabien BAUDUIN	 chp us Antm	